

Arrêté mis en ligne le 22 mai 2023

Pôle dynamique commerciale
Service commerces et marchés
DP/A-2023.227

ARRETE
DU MAIRE DE LIBOURNE
Repas des aînés – Manège de l'ESOG – mardi 31 mai 2023

Le Maire de Libourne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et plus particulièrement les articles L2111-14, L2121-1, L2122-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal du 20 juillet 1972 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement en ville,

Vu l'arrêté du Maire en date du 26 mai 2020 donnant délégation de signature à Madame Marie-Sophie Bernadeau, adjointe déléguée au commerce, aux foires, marchés et au domaine public,

Vu l'organisation du repas des aînés par le parcours résidentiel et animation seniors de la Ville, mardi 31 mai 2023, au manège de l'ESOG, et la demande de stationnement pour les organisateurs et les participants,

Considérant qu'à cette occasion, il est nécessaire de prendre des mesures propres à assurer la sécurité des biens et des personnes et le respect de l'ordre public,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services,

ARRETE

Article 1. A l'occasion de l'organisation du repas des aînés par le parcours résidentiel et animation seniors de la Ville, mardi 31 mai 2023 au manège de l'ESOG, le stationnement sera interdit au public et réservé pour l'occasion de la manière suivante:

- **Du mardi 30 mai 2023 à 8h00 au mercredi 31 mai 2023 à 20h00 :**
 - Devant l'entrée principale, sur l'équivalent de 9 places de stationnement, pour le traiteur, l'orchestre et les agents des R.A.
- **Mercredi 31 mai 2023 :**
 - Sur le parking central, sur l'équivalent de 108 places de stationnement, de 11h00 à 19h00.

Article 2. La signalisation nécessaire sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 3. Les véhicules en stationnement gênant seront verbalisés et mis en fourrière ou déplacés après intervention de la Brigade de Gendarmerie de Libourne ou de la Police municipale.

Article 4. La Direction générale des services, le service de la police Municipale, la Brigade Territoriale autonome de la Gendarmerie Nationale de Libourne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera :

- transmise à la Préfecture de la Gironde,
- publiée et affichée en Mairie le

Fait à Libourne, le **22 MAI 2023**

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur les panneaux extérieurs de la mairie,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, ou d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Pour le Maire, par délégation,
l'adjointe déléguée au commerce, aux foires, marchés et au domaine public

22 MAI 2023



Madame Marie-Sophie BERNADEAU